

Barème kilométrique des frais de véhicules 2019 : Changement pour les petites cylindrées

Lorsqu'un salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'**indemnité forfaitaire kilométrique** est réputée utilisée conformément à son objet – et donc **exonérée de cotisations sociales au titre des frais professionnels** - dans les limites fixées par les barèmes kilométriques annuellement publiés par l'administration fiscale (arrêté du 20 décembre 2002, art. 4).

Par ailleurs, lors du **calcul de l'impôt sur le revenu**, il est tenu compte des **frais professionnels** (transport et nourriture principalement) exposés par le contribuable, qui pourra choisir entre la déduction forfaitaire de 10 % et la **déduction du montant réel de ses frais** (soit les dépenses réellement engagées, soit une **somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème fiscal des indemnités kilométriques**).

L'arrêté du 11 mars 2019 fixe les valeurs des **barèmes kilométriques applicables à l'imposition des revenus 2018**.

Les indemnités prévues pour les automobiles d'une puissance administrative inférieure ou égale à 4 CV sont revalorisées. Le barème applicable aux petites cylindrées n'avait pas été réévalué depuis 2015.

Toutes les autres valeurs sont inchangées. Pour les automobiles d'une puissance administrative supérieure ou égale à 5 CV, les motos et les cyclomoteurs, c'est donc la cinquième année consécutive sans revalorisation.

Du point de vue **fiscal**, ces barèmes concernent **l'imposition des revenus 2018**.

En matière **sociale**, ils concernent les **remboursements de frais professionnels effectués par l'employeur en 2019**.

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d* 0,451	(d* 0,270) + 906	d* 0,315
4 CV	d* 0,518	(d* 0,291) + 1136	d* 0,349
5 CV	d* 0,543	(d* 0,305) + 1188	d* 0,364
6 CV	d* 0,568	(d* 0,32) + 1244	d* 0,382
7 CV et plus	d* 0,595	(d* 0,337) + 1288	d* 0,401

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d^* 0,338$	$(d^* 0,084) + 760$	$d^* 0,211$
3, 4, 5 CV	$d^* 0,4$	$(d^* 0,07) + 989$	$d^* 0,235$
plus de 5 CV	$d^* 0,518$	$(d^* 0,067) + 1351$	$d^* 0,292$

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS (vélomoteurs et scooters)			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
	$d^* 0,269$	$(d^* 0,063) + 412$	$d^* 0,146$

d représente la distance parcourue en kilomètres

Illustration : si un automobiliste a parcouru 4 000 km à titre professionnel avec une voiture de 4 CV, ses frais réels se monteront à 2 072 € ($4\ 000 \times 0,518$ €).

Vous trouverez l'arrêté du 11 mars en lien ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038233187

Source : cnams Mars 2019